COMMUNE DE PETITE-FORET Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Conseil municipal du 12 décembre 2023

Délibération n°: 23-12-26 7.6 Contributions budgétaires

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES CHEZ LES PARTICULIERS

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date du six décembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 18

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Pascal CROMBE - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE Véronique JOLY - Robert VANOVERSCHELDE - Elisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - Christian DURIEUX - Marie-Renée LOUVION - Abdel-Aziz AITLAMAALEMAHMED - Dominique CORREA - Dorothée MARTIN - Tiphanie OTLET- Christine HUET

Étaient excusés

François STASINSKI a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT Claudine GENARD a donné pouvoir à Christian DURIEUX Isabelle DUFRENNE a donné pouvoir à Christine LEONET Léa DEQUAYE a donné pouvoir à Véronique JOLY Grégory SPYCHALA a donné pouvoir à Dorothée MARTIN

Étaient absents

Sylvia PISANO Gérard QUINET Dominique DAUCHY Claudine HERLIN

Nombre de suffrages exprimés : 23

Abstention: 0

Votes Pour: 23

Vote contre: 0

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le frelon asiatique fait partie des 49 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne et qu'il constitue un prédateur redoutable pour les colonies d'abeilles domestiques productrices de miel et autres produits de la ruche,

CONSIDÉRANT la recrudescence de ces nids sur le territoire de la commune, sachant qu'en 2023, sur le domaine public uniquement, il en a été dénombré 9, pour lesquels nous avons dû faire intervenir une entreprise et autant ont été signalés par des particuliers,

CONSIDÉRANT que les coûts de traitement ou de destruction peuvent varier de 110 €HT à 680 €HT, selon que le nid se situe à portée humaine, ou qu'il faille une nacelle pour y accéder,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'intervention, la reine de chaque nid est en mesure d'en créer 4 autres aux alentours,

CONSIDÉRANT que, pour le respect de la sécurité et de la santé publique, il convient que la collectivité intervienne afin de juguler ce phénomène,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas, pour le département du Nord, d'arrêté préfectoral obligeant les administrés à faire procéder au traitement ou à la destruction de ces nids,

CONSIDÉRANT qu'au regard des coûts importants que génèrent ces interventions, les particuliers ne sont pas toujours en mesure d'en assumer la charge et sont contraints de laisser les nids sans traitement, ce qui conduit à leur prolifération,

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il est proposé que la commune, à ses frais, missionne une entreprise, qui interviendra chez les particuliers, avec leur autorisation et ce, à titre exceptionnel, à compter de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que seules les interventions de l'entreprise mandatée par la ville seront prises en charge financièrement par cette dernière,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les particuliers, victimes de la présence de nids de frelons sur leur propriété privée, devront se faire connaître auprès de la mairie qui mandatera une société aux fins d'intervenir, après identification formelle de présence d'un nid de frelons asiatiques et ce aux fins de procéder à son traitement ou à sa destruction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la prise en charge financière par la collectivité, des coûts de traitement ou de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers, au titre de la sécurité et de la santé publique, par le biais d'une entreprise mandatée à cet effet par la commune et ce, à titre exceptionnel, pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte mis en ligne le :19 décembre 2023

Acte transmis au contrôle de légalité le :18 décembre 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Sandrine GOMBERT